

192 *Ministère*
Ministère

Ordonnance n° 91/136 du 12 octobre 1953. Conseil du Vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi. Règlement d'ordre intérieur.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions, Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté du Régent du 4 mars 1947 tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 16 juin 1953;

Revu l'ordonnance n°46/Just. du 24 juin 1947,

ORDONNÉ :

CHAPITRE I.- Du Bureau Article 1.

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi préside de droit le Conseil du Vice-Gouvernement Général.

Le Commissaire provincial, Assistant le Vice-Gouverneur Général préside le Conseil en l'absence du Président.

Article 2.

Le Président dirige les débats et veille à l'observation du règlement.

Article 3.

Le Président désigne le secrétaire ainsi qu'un ou plusieurs traducteurs.

Article 4.

Le secrétaire est chargé de l'élaboration des comptes-rendus des séances.

CHAPITRE II.- Tenue des séances.

Article 5.

Le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances. Il indique à la fin de chaque séance la date et l'heure de la séance suivante et son ordre du jour.

Article 6.

Les membres qui se trouvent dans l'impossibilité d'assister à une séance sont tenus de se faire excuser.

Article 7.

Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie. Si cette majorité n'est pas atteinte, le Président déclare qu'il n'y a pas de séance.

.../...

Ruhengeri



340

Article 8.

Le compte-rendu de la séance précédente est déposé sur le bureau une demi-heure avant la séance. Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre la rédaction du compte-rendu de la séance précédente.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction, le secrétaire donne les éclaircissements nécessaires.

Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le Président prend l'avis du Conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation contre le compte-rendu, celui-ci est adopté.

Le compte-rendu de la dernière séance de la session sera tenu à la disposition des membres du Conseil qui désireront en prendre connaissance le lendemain ou le sur-lendemain; les réclamations éventuelles pourront être introduites au cours d'une séance qui aura uniquement pour objet l'examen de ce compte-rendu.

Article 9.

Le compte-rendu adopté est signé par le Président et le secrétaire. Une copie des comptes-rendus est transmise au Gouverneur Général et aux membres.

Article 10.

Les messages, lettres et autres envois destinés au Conseil sont adressés au Président du Conseil. Celui-ci les communique au Conseil à la première séance, à l'exception des écrits anonymes.

Article 11.

Les séances sont publiques, sauf, si en raison des problèmes traités, le Président en décide autrement.

Les chefs de services et les chefs d'établissements publics que le Président désigne peuvent être appelés en séance chaque fois que le Conseil aura à traiter des questions de leur compétence. Ces personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative.

Les membres du Conseil peuvent demander tous les renseignements qu'ils jugent utiles à leurs travaux.

Article 12.

Aucun membre ne peut parler qu'après avoir obtenu la parole. L'orateur s'adresse à l'assemblée ou, éventuellement, au Président. Toute imputation de mauvaise intention ou toute autre personnalité sont interdites. Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement.

Le Président pourra toujours décider que les orateurs ne parleront que pendant un temps déterminé.

Avant de clore la discussion, le Président consulte le Conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

Article 13.

Les votes ont lieu, sauf décision contraire du Président par appel nominal et à haute voix.

Pour être valable, tout vote doit obtenir la majorité des membres présents.

Tout membre, qui, présent au Conseil lorsque la question est mise aux voix, s' abstient de voter, sera invité par le Président à faire connaître les motifs qui l'engagent à ne pas prendre part au vote.

Sur proposition du Président, il peut être procédé à un scrutin secret.

CHAPITRE III.- De la discipline.Article 14.

Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président.

Article 15.

Les membres peuvent être munis de la censure ou de l'exclusion temporaire des travaux du Conseil. Ces mesures sont prononcées par le Président et inscrites au compte-rendu.

L'exclusion temporaire cesse ses effets le lendemain du jour où la mesure a été prise; toutefois, le membre qui a encouru trois exclusions dans le cours de la même session est exclu définitivement de celle-ci.

Article 16.

Si l'assemblée devient tumultueuse, le Président suspend la séance et la remet à une autre date.

CHAPITRE IV.- Des voeux.Article 17.-

Les voeux ne peuvent être présentés que s'ils sont proposés par au moins trois membres.

Les membres qui prendront l'initiative d'un voeu le signeront et le déposeront sur le bureau.

Article 18.-

Le voeu sera soit examiné en séance du Conseil, soit renvoyé à une commission qui le discutera et en fera rapport au Conseil.

Les voeux, amendés s'il échoue, seront soumis au vote du Conseil.

CHAPITRE V.- Des commissions.Article 19.

Pour toutes questions qui sont de sa compétence, le Conseil peut former dans son sein des commissions pour l'étude des questions soumises à l'assemblée par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, des projets de budgets et des voeux éventuels.

Tes membres des commissions sont choisis par l'assemblée au scrutin majoritaire.

Article 20.

Les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 11 peuvent, sans voix délibérative, faire partie des commissions.

Article 21.

Chaque commission nomme dans son sein, à la majorité absolue, un Président et un rapporteur.

Les rapports sont présentés par le rapporteur à la plus proche séance du Conseil.

CHAPITRE VI.- Police des séances.Article 22.

La police du Conseil est exercée, au nom de l'assemblée, par le Président, qui donne au personnel de service les ordres nécessaires.

Article 23.

Toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est expulsée.

CHAPITRE VII.- Dispositions générales.Article 24.

Toutes les questions relatives au matériel, au cérémonial et aux dépenses du Conseil sont de la compétence du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Article 25.

Les archives du Conseil sont gardées au Secrétariat Provincial.

Article 26.

L'ordonnance n°46/Just. du 24 juin 1947 est abrogée.

Article 27.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er novembre 1953.-

Usumbura, le 12 octobre 1953.
Sé/ A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 12 octobre 1953.
Le Secrétaire Provincial,
N. MULLER.

N. Muller